



21 novembre 2007

---

**Circulaire\***

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires: Les fonctionnaires du Secrétariat

Objet: **Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège**

1. Comme le veut la méthode actuelle d'ajustement des traitements entre deux enquêtes, les traitements nets des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège sont ajustés par application d'un coefficient égal à 90 % du mouvement de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour New York, soit lorsque cet indice dépasse d'au moins 5 % le niveau auquel il se trouvait à la date de la dernière révision des barèmes, soit, si la première condition n'a pas été remplie avant, 12 mois après celle-ci.
2. L'IPC du mois d'octobre 2007 étant en hausse de 3,09 % par rapport à celui d'octobre 2006, les traitements nets des agents des services généraux, des professeurs de langues, des assistants d'information, des agents de sécurité et des agents des corps de métiers sont donc majorés de 2,78 % à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007.
3. Le montant des indemnités pour charges de famille reste le même.
4. Le montant annuel net de la prime de connaissances linguistiques est porté, au 1<sup>er</sup> novembre 2007, à 2 052 dollars pour la première langue supplémentaire et à 1 026 dollars pour la deuxième.
5. Les barèmes révisés des traitements, qui sont annexés à la présente circulaire, seront appliqués dans les états de paie de la fin du mois de décembre 2007.

---

\* La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire ST/IC/2006/53 du 4 décembre 2006, restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



## Annexe

## Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège

### A. Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2007

Classe	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	
G-7	(Traitement brut)	65 265	68 030	70 796	73 561	76 326	79 091	81 857	84 622	87 387	90 152	92 917*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	63 339	65 914	68 492	71 069	73 645	76 223	78 800	81 378	83 955	86 531	89 109*
	(Rémunération totale nette)	50 033	51 941	53 849	55 757	57 665	59 573	61 481	63 389	65 297	67 205	69 113*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	50 033	51 941	53 849	55 757	57 665	59 573	61 481	63 389	65 297	67 205	69 113*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-6	(Traitement brut)	58 507	60 894	63 390	65 886	68 381	70 877	73 372	75 868	78 364	80 859	83 355*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	57 183	59 418	61 654	63 911	66 236	68 562	70 888	73 215	75 541	77 867	80 193*
	(Rémunération totale nette)	45 295	47 017	48 739	50 461	52 183	53 905	55 627	57 349	59 071	60 793	62 515*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	45 295	47 017	48 739	50 461	52 183	53 905	55 627	57 349	59 071	60 793	62 515*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-5	(Traitement brut)	52 681	54 785	56 889	58 993	61 177	63 433	65 690	67 946	70 203	72 459	74 716*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	51 577	53 599	55 622	57 644	59 668	61 691	63 727	65 832	67 937	70 042	72 146*
	(Rémunération totale nette)	40 984	42 541	44 098	45 655	47 212	48 769	50 326	51 883	53 440	54 997	56 554*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40 984	42 541	44 098	45 655	47 212	48 769	50 326	51 883	53 440	54 997	56 554*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-4	(Traitement brut)	47 434	49 338	51 242	53 146	55 050	56 954	58 858	60 817	62 859	64 901	66 943*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	46 532	48 364	50 195	52 025	53 855	55 686	57 516	59 347	61 178	63 009	64 899*
	(Rémunération totale nette)	37 101	38 510	39 919	41 328	42 737	44 146	45 555	46 964	48 373	49 782	51 191*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	37 101	38 510	39 919	41 328	42 737	44 146	45 555	46 964	48 373	49 782	51 191*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-3	(Traitement brut)	42 641	44 369	46 097	47 826	49 554	51 282	53 011	54 739	56 468	58 196	59 924*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	41 934	43 594	45 254	46 915	48 575	50 235	51 895	53 555	55 216	56 876	58 536*
	(Rémunération totale nette)	33 554	34 833	36 112	37 391	38 670	39 949	41 228	42 507	43 786	45 065	46 344*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	33 554	34 833	36 112	37 391	38 670	39 949	41 228	42 507	43 786	45 065	46 344*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-2	(Traitement brut)	38 413	39 916	41 476	43 039	44 603	46 166	47 730	49 293	50 857	52 420*	
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	37 802	39 306	40 809	42 313	43 816	45 320	46 823	48 326	49 830	51 333*	
	(Rémunération totale nette)	30 378	31 535	32 692	33 849	35 006	36 163	37 320	38 477	39 634	40 791*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	30 378	31 535	32 692	33 849	35 006	36 163	37 320	38 477	39 634	40 791*	
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-1	(Traitement brut)	34 669	36 027	37 386	38 744	40 107	41 520	42 934	44 347	45 761*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	34 059	35 418	36 778	38 136	39 495	40 854	42 213	43 573	44 931*		
	(Rémunération totale nette)	27 495	28 541	29 587	30 633	31 679	32 725	33 771	34 817	3 5863*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	27 495	28 541	29 587	30 633	31 679	32 725	33 771	34 817	3 5863*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		

## Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup> 2 217 <sup>b</sup>
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup> 3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup> 3 562 <sup>b</sup>
Personne non directement à charge	1 257 <sup>a</sup> 1 307 <sup>b</sup> 1 318 <sup>c</sup>

## Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 052
Deuxième langue supplémentaire	1 026

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement, si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## B. Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2007

Poste	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues (Traitement brut)	70 986	73 519	76 052	78 586	81 119	83 652	86 186	88 719	91 252	93 786	96 319	98 852
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	68 659	71 022	73 385	75 748	78 110	80 474	82 837	85 200	87 563	89 926	92 289	94 652
(Rémunération totale nette)	53 980	55 728	57 476	59 224	60 972	62 720	64 468	66 216	67 964	69 712	71 460	73 208
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	53 980	55 728	57 476	59 224	60 972	62 720	64 468	66 216	67 964	69 712	71 460	73 208
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sont accordées annuellement, si les services sont satisfaisants.

Temps de travail : l'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus pendant l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Le congé pris au cours de cette suspension et de ces interruptions qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel est compté comme congé spécial sans traitement.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup> 2 217 <sup>b</sup>
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge, d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup> 3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup> 3 562 <sup>b</sup>
Personne non directement à charge	1 257 <sup>a</sup> 1 307 <sup>b</sup> 1 318 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

\* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :	Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.
Traitement brut considéré aux fins de la pension :	Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.
Rémunération totale nette :	La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
Traitement net considéré aux fins de la pension :	Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
Élément n'ouvrant pas droit à pension :	L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## C. Barème des traitements des assistants d'information en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2007

Groupe de postes	Échelon				
	I	II	III	IV	V
Coordonnateur ou superviseur des visites guidées, attaché d'information <sup>a</sup>					
(Traitement brut)	57 262	60 097	63 130	66 164	69 197
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55 983	58 701	61 419	64 169	66 996
(Rémunération totale nette)	44 374	46 467	48 560	50 653	52 746
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44 374	46 467	48 560	50 653	52 746
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées					
(Traitement brut)	50 423	52 605	54 788	56 970	59 153
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	49 412	51 509	53 605	55 701	57 798
(Rémunération totale nette)	39 313	40 928	42 543	44 158	45 773
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	39 313	40 928	42 543	44 158	45 773
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information I					
(Traitement brut)	46 261	48 253			
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	45 408	47 324			
(Rémunération totale nette)	36 233	37 707			
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	36 233	37 707			
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0			

<sup>a</sup> Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1991.

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois

Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois.

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

## Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup> 2 217 <sup>b</sup>
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge, d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup> 3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup> 3 562 <sup>b</sup>
Personne non directement à charge	1 257 <sup>a</sup> 1 307 <sup>b</sup> 1 318 <sup>c</sup>

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## D. Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2007

Classe		Échelon												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-7	(Traitement brut)	86 771	90 157	93 542	96 928	100 313	103 699	107 084	110 470	113 855*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	83 380	86 538	89 695	92 852	96 078	99 464	102 850	106 236	109 622*				
	(Rémunération totale nette)	64 872	67 208	69 544	71 880	74 216	76 552	78 888	81 224	83 560*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	64 872	67 208	69 544	71 880	74 216	76 552	78 888	81 224	83 560*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-6	(Traitement brut)	80 352	83 504	86 657	89 809	92 961	96 113	99 265	102 417	105 570*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	77 400	80 339	83 278	86 216	89 155	92 094	95 033	98 184	101 336*				
	(Rémunération totale nette)	60 443	62 618	64 793	66 968	69 143	71 318	73 493	75 668	77 843*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	60 443	62 618	64 793	66 968	69 143	71 318	73 493	75 668	77 843*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-5	(Traitement brut)	73 887	76 817	79 748	82 678	85 609	88 539	91 470	94 400	97 330*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	71 374	74 105	76 837	79 569	82 300	85 032	87 765	90 496	93 228*				
	(Rémunération totale nette)	55 982	58 004	60 026	62 048	64 070	66 092	68 114	70 136	72 158*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	55 982	58 004	60 026	62 048	64 070	66 092	68 114	70 136	72 158*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-4	(Traitement brut)	67 341	70 026	72 712	75 397	78 083	80 768	83 454	86 139	88 825*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	65 260	67 766	70 270	72 775	75 280	77 785	80 289	82 795	85 299*				
	(Rémunération totale nette)	51 465	53 318	55 171	57 024	58 877	60 730	62 583	64 436	66 289*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	51 465	53 318	55 171	57 024	58 877	60 730	62 583	64 436	66 289*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-3	(Traitement brut)	62 800	64 907	67 014	69 122	71 229	73 336	75 443	77 551	79 658	81 765	83 872*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	61 118	63 007	64 958	66 924	68 890	70 856	72 822	74 787	76 753	78 719	80 685*		
	(Rémunération totale nette)	48 332	49 786	51 240	52 694	54 148	55 602	57 056	58 510	59 964	61 418	62 872*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	48 332	49 786	51 240	52 694	54 148	55 602	57 056	58 510	59 964	61 418	62 872*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		
S-2	(Traitement brut)	56 472	58 249	60 028	61 933	63 839	65 745	67 651	69 557	71 462	73 368	75 274	77 180	79 086*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55 229	56 936	58 643	60 349	62 056	63 778	65 554	67 330	69 106	70 882	72 658	74 433	76 208*
	(Rémunération totale nette)	43 789	45 104	46 419	47 734	49 049	50 364	51 679	52 994	54 309	55 624	56 939	58 254	59 569*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43 789	45 104	46 419	47 734	49 049	50 364	51 679	52 994	54 309	55 624	56 939	58 254	59 569*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
S-1	(Traitement brut)	50 338	51 931											
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	49 329	50 861											
	(Rémunération totale nette)	39 250	40 429											
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	39 250	40 429											
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0											

## Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup> 2 217 <sup>b</sup>
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup> 3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup> 3 562 <sup>b</sup>
Personne non directement à charge	1 257 <sup>a</sup> 1 307 <sup>b</sup> 1 318 <sup>c</sup>

## Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 052
Deuxième langue supplémentaire	1 026

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées annuellement, si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut :

Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension :

Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Rémunération totale nette :

La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension :

Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension :

L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

## E. Barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> novembre 2007

Classe	Échelons						
	I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-8 (Traitement brut)	80 139	82 935	85 730	88 526	91 322	94 117	96 913
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	77 199	79 806	82 413	85 020	87 627	90 233	92 840
(Rémunération totale nette)	60 296	62 225	64 154	66 083	68 012	69 941	71 870
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	60 296	62 225	64 154	66 083	68 012	69 941	71 870
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-7 (Traitement brut)	75 094	77 730	80 367	83 003	85 639	88 275	90 912
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	72 495	74 953	77 411	79 870	82 328	84 786	87 244
(Rémunération totale nette)	56 815	58 634	60 453	62 272	64 091	65 910	67 729
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	56 815	58 634	60 453	62 272	64 091	65 910	67 729
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-6 (Traitement brut)	70 055	72 529	75 003	77 477	79 951	82 425	84 899
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	67 794	70 101	72 409	74 717	77 024	79 332	81 640
(Rémunération totale nette)	53 338	55 045	56 752	58 459	60 166	61 873	63 580
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	53 338	55 045	56 752	58 459	60 166	61 873	63 580
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-5 (Traitement brut)	65 028	67 339	69 651	71 962	74 274	76 586	78 897
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	63 118	65 263	67 419	69 575	71 731	73 887	76 043
(Rémunération totale nette)	49 869	51 464	53 059	54 654	56 249	57 844	59 439
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	49 869	51 464	53 059	54 654	56 249	57 844	59 439
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-4 (Traitement brut)	60 000	62 151	64 301	66 452	68 603	70 754	72 904
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	58 614	60 541	62 468	64 397	66 324	68 251	70 178
(Rémunération totale nette)	46 400	47 884	49 368	50 852	52 336	53 820	55 304
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	46 400	47 884	49 368	50 852	52 336	53 820	55 304
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-3 (Traitement brut)	55 300	57 161	59 022	60 946	62 942	64 938	66 933
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54 097	55 885	57 674	59 462	61 250	63 038	64 826
(Rémunération totale nette)	42 922	44 299	45 676	47 053	48 430	49 807	51 184
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	42 922	44 299	45 676	47 053	48 430	49 807	51 184
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-2 (Traitement brut)	50 630	52 334	54 038	55 742	57 446	59 150	60 916
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	49 606	51 244	52 883	54 521	56 159	57 798	59 436
(Rémunération totale nette)	39 466	40 727	41 988	43 249	44 510	45 771	47 032
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	39 466	40 727	41 988	43 249	44 510	45 771	47 032
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-1 (Traitement brut)	45 908	47 464	49 019	50 574	52 130	53 685	55 241
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	45 070	46 566	48 061	49 556	51 052	52 547	54 042
(Rémunération totale nette)	35 972	37 123	38 274	39 425	40 576	41 727	42 878
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	35 972	37 123	38 274	39 425	40 576	41 727	42 878
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

## Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars) :

Enfant à charge	2 083 <sup>a</sup> 2 217 <sup>b</sup>
ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	2 879 <sup>a</sup> 3 246 <sup>b</sup>
Conjoint à charge	3 336 <sup>a</sup> 3 562 <sup>b</sup>
Personne non directement à charge	1 257 <sup>a</sup> 1 307 <sup>b</sup> 1 318 <sup>c</sup>

## Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :

Première langue supplémentaire	2 052
Deuxième langue supplémentaire	1 026

<sup>a</sup> Montant payable aux fonctionnaires admis à bénéficier de l'indemnité à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>b</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>c</sup> Montant payable aux fonctionnaires en poste et bénéficiant déjà de l'indemnité au 1<sup>er</sup> juin 2004.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

\* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et cinq années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.